

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 28 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
CS 30 605
85000 La Roche-sur-Yon

Références : D 24.0322
Code AIOT : 0006304271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèteries.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'état des derniers casiers en exploitation se répartit comme ceci :

- CB10 : réhabilité
- CB11 : demie-zone 1/2 réhabilitée, et demie-zone 2/2 en cours de remplissage
- CB12 : casier réceptionné en avril 2021 et prêt à être exploité (vers fin 2024)
- CB13 : casier en cours de construction (drainage sous casier réalisé)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassins de stockage de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
3	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été identifiée lors de cette visite.

Seule la jauge de lecture du volume d'un des bassins de stockage des lixiviats a été démontée pour une adaptation au fond non plat de ce bassin. Cette jauge présente sur site doit être remise en place rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à

leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'inspection a bien constaté que le registre RNDTS était alimenté de manière hebdomadaire par l'exploitant. Un rattrapage des saisies avait été effectué jusqu'à début 2022.

Ce constat est jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassins de stockage de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. (***)

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

Le site dispose de deux bassins pouvant servir au stockage de lixiviats. Le bassin ayant la plus faible superficie sert prioritairement au stockage de lixiviats afin de limiter au maximum l'influence des intempéries.

Ces 2 bassins sont munis de clôtures, d'échelles et de bouées. Ils sont également munis d'une membrane étanche.

La jauge de niveau du bassin actuellement utilisé pour le stockage des lixiviats bruts a été enlevée pour une adaptation avec le fond non plat du bassin. Cette jauge était présente en dehors du bassin.



Un seul des 2 bassins contenait des lixiviats traités.



Ces deux bassins ne sont pas leur côte maximale de remplissage.

La jauge graduée des volumes n'étant pas en place lors de la visite, ce constat nécessite une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la remise en service de la jauge de mesure des volumes du bassin de stockage de lixiviats bruts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Article 26

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

(...)

Constats :

Le syndicat TRIVALIS a bien transmis un rapport annuel d'activité pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 6.3. Seuils de rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement et les lixiviats traités sont rejetés vers le ruisseau du « Pré des Chèvres » (qui se rejette dans la Maine).

(...)

- Débit instantané de rejet inférieur à 5 m³/h

Constats :

Lors de la visite, le site ne rejetait aucun lixiviats traités vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite